

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



S

Distr.
GENERALE
S/4837
12 juin 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 10 juin 1961, l'exposé ci-après :

1. Question iranienne (voir S/4098)
2. Accords spéciaux prévus à l'article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/4098)
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/4098)
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/4098)
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/4098)
6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
7. Question égyptienne (voir S/4098)
8. Question indonésienne (voir S/4098)
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/4098)
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/4098)
11. Demandes d'admission (voir S/4098, S/4220, S/4528, S/4546, S/4550 et S/4572)
12. Question de Palestine (voir S/4098, S/4140, S/4220, S/4786 et S/4794)
13. Question Inde-Pakistan (voir S/4098)
14. Question tchécoslovaque (voir S/4098)
15. Question du territoire libre de Trieste (voir S/4098)
16. Question d'Haïderabad (voir S/4098)

17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/4098)
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/4098)
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/4098)
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/4098)
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole (voir S/4098)
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/4098)
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/4098)
25. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/4098)
26. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/4098)
27. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 juin 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/4098)
28. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/4098)

29. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/4098)
30. La situation en Hongrie (voir S/4098)
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/4098)
32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/4098)
33. Lettre en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958" (voir S/4098)
34. Lettre en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français" (voir S/4098)
35. Lettre en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan (voir S/4098)
36. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à l'hydrogène, dans la direction des frontières de l'Union soviétique" (voir S/4098)
37. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tunisie, concernant : "La plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie" (voir S/4098)

38. Lettre en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant : a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958" (voir point 34 ci-dessus); et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du modus vivendi qui s'était établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement de troupes françaises en certains points du territoire tunisien" (voir S/4098)
39. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : "Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures" (voir S/4098)
40. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès des Nations Unies (voir S/4220)
41. Lettre en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen (voir S/4528)
42. Câblogramme en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (voir S/4528)
43. Lettre en date du 25 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie (voir S/4528)
44. Lettre en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine (voir S/4528)
45. Lettre en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général des Nations Unies (S/4528 et Corr.1, S/4596, S/4600, S/4631, S/4670, S/4696, S/4737 et S/4754)
46. Lettre en date du 11 juillet 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4528)

47. Lettre en date du 31 décembre 1960 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4617)
48. Lettre en date du 20 février 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria (S/4738 et S/4772)
49. Lettre en date du 26 mai 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (S/4816 et Add.1 et 2)

Le 26 mai 1961, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Angola en tant que question urgente. Ils ont déclaré que les massacres continuaient en Angola, où se produisaient des violations constantes des droits de l'homme, et que ces actes, joints à la répression armée du peuple angolais et au refus de lui accorder ses droits politiques et l'autodétermination, constituaient une violation de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale sur l'Angola, en même temps qu'une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Le Togo et le Pakistan se sont associés à cette demande les 2 et 9 juin respectivement (S/4816/Add.1 et Add.2).

Dans une déclaration publiée le 27 mai et transmise au Conseil de sécurité sous la cote S/4813, l'URSS a attiré l'attention sur la situation en Angola, disant que tous les Etats et tous les peuples avaient le devoir d'obliger le Portugal à mettre fin à sa guerre coloniale de pillage dans l'Angola. Il était dit également dans la déclaration de l'Union soviétique qu'il fallait entreprendre immédiatement une enquête internationale qui fasse autorité sur la situation en Angola, à laquelle participeraient les pays africains.

Dans une lettre en date du 3 juin 1961 (S/4821), le Portugal a protesté contre la demande de 44 Etats Membres tendant à faire inscrire à l'ordre du jour du Conseil une question qu'il considérait comme relevant exclusivement de la compétence du Gouvernement portugais. Il a également demandé que son représentant soit autorisé à prendre la parole au cours du débat sur l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour du Conseil.

A sa 950ème séance, tenue le 6 juin, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la demande des 44 Etats Membres. Il a discuté la question au cours de sept séances (de la 950ème à la 956ème) tenues du 6 au 9 juin 1961. Conformément à la décision prise par le Conseil à la 950ème séance et aux séances suivantes, les représentants du Portugal, de l'Inde, du Ghana, du Congo (Léopoldville), du Congo (Brazzaville), de la Nigéria, du Mali, de l'Ethiopie et du Maroc ont été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

A la 950ème séance, tenue le 6 juin, le représentant du Libéria a présenté le projet de résolution suivant, projet déposé en commun avec Ceylan et la République arabe unie (S/4828) :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola,

Déplorant profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola,

Notant la grave préoccupation et les vives réactions que ces faits suscitent dans tout le continent africain et dans d'autres régions du monde,

Convaincu que la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré que l'Angola, notamment, était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, ainsi que la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales et par laquelle l'Assemblée générale a demandé que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires en question, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

1. Réaffirme la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution;
2. Prie le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard;
3. Invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement;
4. Prie le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

A la 955ème séance, tenue le 9 juin, le représentant du Chili a présenté les amendements suivants (S/4633/Rev.1) au projet de résolution des trois Puissances (S/4628) :

1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "et une menace à la paix et à la sécurité internationales" par "et risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales".
2. Ajouter entre les paragraphes 3 et 4 du dispositif le texte suivant :
"Exprime l'espoir qu'une solution pacifique sera donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies;"
3. Numéroté comme il convient le nouveau paragraphe et modifier en conséquence la numérotation du dernier paragraphe.

A la 956^{ème} séance, tenue le 9 juin, le représentant de l'URSS a présenté l'amendement suivant (S/4834) au projet de résolution des trois Puissances (S/4828) :

"Au début du paragraphe 3 du dispositif, ajouter le membre de phrase suivant :

'3. Condamnant la guerre coloniale menée contre le peuple angolais,'
(le reste du paragraphe sans changement).

Les amendements chiliens ont été adoptés par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions. L'amendement de l'URSS qui a obtenu 4 voix pour et 3 voix contre, avec 4 abstentions n'a pas été adopté. Le projet de résolution des trois Puissances modifié comme il vient d'être dit, a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.
